

	d'épuration urbaines ou industrielles la réalisation d'une campagne de mesures des PFAS dans les boues destinées à une valorisation agricole (épandage direct ou boues dirigées vers les installations de compostage ou de méthanisation). Prendre des mesures de gestion pour les boues contenant des PFAS.
Echéance	Application au plus tard le 1 ^{er} juillet 2026
Contact utile	eaure4.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr bneipe.sdrpc.srt.dgpr@developpement-durable.gouv.fr
Nombre de pages et annexe(s)	6 pages et 3 annexes

Résumé : La présente circulaire a pour objet l'organisation d'une campagne de recherche d'un ensemble de molécules de la famille des PFAS dans les boues destinées à l'épandage issues des plus grosses stations d'épurations urbaines ou industrielles ainsi que toutes les stations d'épuration recevant les effluents d'installations industrielles du secteur du textile et du papier. En fonction des résultats de ces analyses, elle demande également la mise en place de mesures de gestion pouvant aller jusqu'à l'interdiction de l'épandage.

Liste des annexes : Annexe 1 : Liste des paramètres à mesurer ; Annexe 2 : Seuils du règlement POP ; Annexe 3 : Seuils de gestion wallons

Texte(s) de référence :

- Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture
- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
- Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
- Code de l'environnement
- Code de la santé publique
- Code général des collectivités territoriales
- Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Circulaire(s) abrogée(s) : /

Opposabilité concomitante : Oui ☐ Non ☒

La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.

N° d'homologation Cerfa : [...]

Publication : circulaires.legifrance.gouv.fr ☐ Bulletin Officiel ☒